

## MARCHÉS PUBLICS: LES CCT LOCALES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES



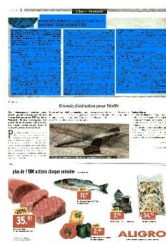
**Le Conseil fédéral a récemment transmis aux Chambres un projet de révision de la loi sur les marchés publics. Le texte prévoit de ne plus soumettre les soumissionnaires au respect des conditions de travail locales. On créerait ainsi une grave distorsion de concurrence au détriment des entreprises locales établies dans des cantons où existent des conventions collectives de travail. On porterait par ailleurs un coup absurde à l'essence même du partenariat social.**

### Des CCT pour fixer des règles à la concurrence

On le dit volontiers, et ce n'est pas qu'une simple formule: le partenariat social est une des clés de la prospérité helvétique. La pacification des relations entre les employeurs et leurs employés permet aux entreprises suisses de consacrer un maximum d'énergie à la recherche de la qualité et de l'efficacité – plutôt qu'à la lutte des classes. Un climat social relativement serein aide les individus à exprimer le meilleur d'eux-mêmes, tout en rendant la place économique attrayante pour de nouveaux acteurs.

En corollaire, il ne faut pas oublier de mentionner l'apaisement de la concurrence entre les employeurs eux-mêmes, grâce au cadre normatif que certaines branches se donnent au moyen de conventions collectives de travail (CCT). Ces conventions constituent la colonne vertébrale du partenariat social. Elles ne suppriment pas la concurrence entre les entreprises, mais fixent des règles minimales afin que cette concurrence ne s'exerce pas au détriment des travailleurs, ni au détriment des intérêts à long terme de toute la branche (réputation, attractivité du métier, formation de la relève). Les CCT sont précieuses en ceci qu'elles créent un certain ordre professionnel sans que celui-ci soit défini par l'État; les règles sont négociées entre gens du terrain, de manière réaliste; elles sont régulièrement renouvelées et donc adaptées à l'évolution des métiers.

La raison d'être d'une CCT est de fixer des règles communes à un secteur économique et géographique. Si des entreprises importantes de ce secteur échappent à ces règles, la concurrence est faussée. Pour cette raison, les partenaires sociaux s'efforcent autant que possible d'obtenir l'extension des CCT, c'est-à-dire la déclaration par l'autorité politique de leur force obligatoire. Le nombre des CCT étendues connaît actuellement une



progression réjouissante: entre 2004 et 2016, il a passé de 22 à 41 sur le plan fédéral (conventions suisses et conventions régionales regroupant plusieurs cantons) et de 19 à plus de 40 dans les cantons. Quelque 720'000 travailleurs et 78'800 employeurs sont actuellement liés par de telles conventions.

### Marchés publics: imposer une modification contestée?

Pour que la concurrence soit loyale, il est nécessaire que les mêmes règles s'appliquent à toutes les entreprises, y compris à celles qui sont établies dans d'autres pays ou dans d'autres cantons, dès lors qu'elles viennent proposer leurs services dans un secteur économique et géographique couvert par une CCT. A défaut, on court le risque absurde de pénaliser les entreprises locales.

Malheureusement, cette logique élémentaire ne semble pas entièrement comprise par une partie du monde politique. On en veut pour preuve le projet de révision de la loi fédérale sur les marchés publics, que le Conseil fédéral a transmis aux Chambres au mois de février (n° d'objet parlementaire: 17.019).

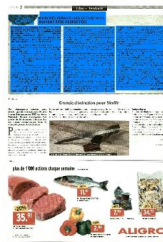
Ce projet prévoit d'abandonner l'obligation faite aux soumissionnaires de respecter les conditions de travail (y compris les CCT) en vigueur *au lieu d'exécution*. Cette obligation existe dans la loi actuelle, à l'article 8. Lors de la procédure de consultation, la majorité des avis exprimés ont plaidé pour son maintien. Mais le gouvernement, emporté par

un élan d'ultra-libéralisme centralisateur et déconnecté de la réalité, tente ouvertement de «passer en force»: *«Si la majorité des participants à la procédure de consultation sont favorables au maintien de la réglementation fédérale actuelle, il a cependant été décidé de privilégier l'harmonisation des législations fédérale et intercantonale.»* Ainsi, seul serait exigé le respect des dispositions en vigueur au lieu de provenance des soumissionnaires. Selon le Conseil fédéral, ce principe est *«fondé sur le postulat que les différentes conditions de travail sont équivalentes»*.

# LE CAFETIER

Le Cafetier / Entr'Acte  
1211 Genève 11  
022/ 329 97 46  
www.lecafetier.ch

Medienart: Print  
Medientyp: Fachpresse  
Auflage: 5'287  
Erscheinungsweise: 37x jährlich



Seite: 2  
Fläche: 42'137 mm²



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundesamt für Bauten und Logistik BBL  
Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL  
Ufficio federale delle costruzioni e della logistica UFCL

Auftrag: 1082125  
Themen-Nr.: 690.012

Referenz: 65066202  
Ausschnitt Seite: 3/3

## Le risque d'évincer les entreprises locales

Or ce «postulat» est faux. Les conditions économiques et sociales diffèrent d'un canton à un autre, parfois substantiellement. Cette réalité est reflétée par l'existence de nombreuses CCT cantonales ou régionales qui prévoient des prestations salariales plus ou moins élevées ou des jours de vacances plus ou moins nombreux. Et d'ailleurs, si les conditions de travail étaient réellement équivalentes, on ne voit pas pour quelle raison le Conseil fédéral s'opposerait avec une telle énergie au principe du lieu d'exécution...

En renonçant à exiger le respect des CCT sur le lieu d'exécution, on introduirait une grave distorsion de concurrence en permettant aux entreprises installées dans des cantons non réglementés d'évincer systématiquement celles qui sont établies dans des régions où les partenaires sociaux concluent volontiers des conventions collectives. Plus fondamentalement, cela reviendrait à nier la raison d'être des CCT et à encourager leur disparition. On veut espérer que les parlementaires fédéraux ne sont pas animés de telles intentions et qu'ils auront à cœur de corriger le texte qui leur a été soumis.

**Pierre-Gabriel Bieri**